



## Arrêt

**n°170 808 du 29 juin 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 156 780 du 20 novembre 2015 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique en 2010. Il est connu sous différents alias.

1.2. Le 8 mai 2010, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le lendemain, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 9 juillet 2010, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.4. Le 13 novembre 2010, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.5. Le 11 février 2011, le requérant fait l'objet, à nouveau, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.6. Le 31 mars 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.7. Le 14 avril 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 2 septembre 2011, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.9. Le 17 octobre 2011, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant pour le chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur majeur, rébellion, et séjour illégal, à une peine de 18 mois d'emprisonnement et de trois mois d'emprisonnement.
- 1.10. Le 6 décembre 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- 1.11. Le 12 juin 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.12. Le 16 août 2012, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.13. Le 20 avril 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)
- 1.14. Le 15 août 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger
- 1.15. Le 12 octobre 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 13 octobre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.16. Le 2 septembre 2014, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans
- 1.17. Le 7 mars 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- 1.18. Le 23 mai 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.19. Le 24 juillet 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.20. Le 22 août 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.21. Le 2 novembre 2015, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant pour le chef de vol simple, séjour illégal et rébellion à une peine de deux ans d'emprisonnement, de trois mois d'emprisonnement et d'un mois d'emprisonnement.
- 1.22. Le 16 novembre 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 sexies).

Cette décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) et cette interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 septies) constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>+ article 74/14 §3, 3<sup>o</sup>: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A. P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, r[é]bellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, r[é]bellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>: l'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de trois ans le 02.09.2014*

*[A]rticle 74/14 §3,4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le territoire lui notifié le 09.07.2010, 14.11.2010, 15.04.2011, 06.12.2011, 17.08.2012, 20.04.2013, 13.10.2013, 02.09.2014 et le 24.05.2015*

*[A]rticle 74/14 §3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite:  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique  
L'intéressé est connu sous différents alias*

*Reconduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé(e) sera reconduire) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*- ne peut quitter légalement par ses propres moyens*

*- l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, r[é]bellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, r[é]bellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

*- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue*

*- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure*

*-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et fait usage de différents alias.*

*Maintien*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [A. P.], attaché délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé à partir du 18.11.2015 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée de huit ans (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

● La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

Il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, r[é]bellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, r[é]bellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de trois ans le 02.09.2014

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09.07.2010, 14.11.2010, 15.04.2011, 06.12.2011, 17.08.2012, 20.04.2013, 13.10.2013, 02.09.2014 et le 24.05.2015

Il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.23. Les décisions visées au point 1.22. ont fait l'objet d'un recours en extrême urgence qui s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil, n° 156 780 du 20 novembre 2015.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 13 janvier 2016.

Interrogée quant à l'objet du recours en raison du rapatriement du requérant, la partie requérante convient que le recours est devenu sans objet à l'égard de l'annexe 13 septies.

Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies).

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *Quant au fait que [...] l'Interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans Annexe 13sexies prise en date du 16 novembre 2015 notifiée le 17 novembre 2015 viol[e] manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 22 de la Constitution et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que le principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle fait notamment valoir qu' « *en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement ses intérêts ce puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile* ». Elle cite l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et estime que « *[...] cette Interdiction d'entrée de 8 ans constitu[e] manifestement des mesures graves de nature à affecter ses intérêts* ». Elle expose que « *[le requérant] vit en Belgique maintenant depuis de plus de 5 ans avec Madame [S. W.] et sa fille dont il s'occupe comme si s'était sa propre fille* » et que « *[...] l'interdiction d'entrée de 8 ans alors que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années est une mesure qu'il (sic) affecte défavorablement* ». Elle estime que « *[l'article] 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est par ailleurs applicable au requérant bien qu'il ne soit pas citoyen de l'Union* » et expose des considérations théoriques sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne précité.

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et fait valoir que « *dans la mesure où l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1er alinéa 4 de la loi du 15.12.80 constitue une disposition qui met en œuvre la Directive 2008/115 du Parlement Européen du Conseil du 16.12.2008 constitue bien en l'espèce une décision mettant en œuvre le droit de l'Union de sorte que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est applicable en l'espèce conformément à l'article 51 de la même charte [...]* ». Elle cite ensuite l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et argue qu' « *il n'est pas contesté que les codécisions attaquées constituent manifestement soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant qui vit en Belgique depuis 2010 et qui se verra interdit d'entrée pour une durée de 8 ans* ».

Elle ajoute que « *la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner la suspension et l'annulation des décisions contestées* ».

### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit*

*spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).*

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir sa vie familiale, dès lors qu'il expose qu'il vit avec sa compagne Belge.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

Il convient de constater que le requérant fait valoir des éléments tenant à sa vie familiale, et en particulier ses relations avec sa compagne, notamment lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juillet 2015 visé au point 1.19., dont il ressort que « *D'après sa « compagne [W. S.] », il ne serait pas Algérien mais Marocain. [...] Sa compagne dit avoir un document reprenant son identité. Elle cherche après ce document. Elle devrait nous contacter dès qu'elle le retrouve* ». Le Conseil observe également qu'il ressort de ce rapport administratif que le requérant a indiqué, sous le titre « *identité de l'étranger* », que son « [...] Adresse (résidence) en Belgique » était situé « [...] Chez la nommée [W. S.] (vivraient ensemble) [...] à ESNEUX ». Rappelons que s'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 16 novembre 2015, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu le 24 juillet 2015, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

4.3. Les arguments soulevés dans la note d'observations, selon lesquels « [...] *La partie défenderesse souligne que le droit d'être entendu, prévu par l'article 41 de la Charte et tel qu'expliqué par la Cour de Justice de l'Union Européenne, est respecté en l'espèce dès lors que la partie requérante a pu faire valoir les éléments dont elle entend se prévaloir à l'occasion de son interception ainsi que cela ressort du rapport administratif de contrôle du 24 juillet 2015. Comme Votre Conseil a pu le constater dans le cadre du recours en extrême urgence, ce rapport administratif fait mention de la compagne de la partie requérante. Il s'agit là du seul élément porté à la connaissance de la partie défenderesse. [...] Il est également important de constater que la partie requérante n'a jamais jugé utile d'introduire une quelconque demande, que ce soit d'autorisation de séjour ou de regroupement familial, aux fins de faire valoir les éléments de vie familiale dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête. Dans ces conditions, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale ainsi vantée [...]* » ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent pour les raisons qui viennent d'être exposées. Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la circonstance que le requérant n'ait pas introduit une demande d'autorisation de séjour ou de regroupement familial ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation respecter le droit à être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en lui permettant de faire valoir utilement ses observations avant la prise d'un acte unilatéral susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 16 novembre 2015, est annulée.

**Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET